VILLE DE BRETEUIL SUR NOYE

Conseil municipal	*08 juin 2022*

Note de synthèse

Compte-rendu du Conseil municipal du 21 mars 2022 : approbation

Annexe n° 1

ENVIRONNEMENT

1. Vente d'eau potable en faveur de communes limitrophes

Rapporteur : Jean CAUWEL

Par courrier en date du 6 mai 2022, la commune de Vendeuil-Caply, membre du syndicat des eaux de Saint André Farivillers, sollicitait la ville de Breteuil afin de permettre le raccordement au réseau de distribution d'eau potable de cinq habitations sur le lieu-dit la Terre Trouvain qui jouxte la commune de Breteuil. Ce lotissement bénéficie de la proximité existante du réseau de distribution de la commune alimenté par le réservoir situé route de Troussencourt.
Puis, par courrier reçu le 19 mai 2022, la commune d'Esquennoy informait le maire de Breteuil que l'ARS (Agence Régionale de Santé) estimait que, compte tenu de la forte teneur en nitrates du captage d'Esquennoy, il y avait lieu de trouver d'autres sources d'approvisionnement, donc l'éventualité de se raccorder au réseau de Breteuil. En ce sens, Monsieur le maire d'Esquennoy sollicite l'avis du Conseil municipal de Breteuil.
Dans ce contexte, la commune pourrait proposer un avis favorable qui devra tenir compte des prescriptions suivantes :

- *Capacités suffisantes en termes de production et engagement des communes sur un volume maximum ;*
- *Prise en charge intégrale des études et travaux éventuellement nécessaires par les communes requérantes*
- *Signature d'une convention tripartite (communes, délégataire de Breteuil) fixant les modalités techniques et financières de fourniture d'eau potable*

Le conseil municipal est appelé à délibérer afin de :

- *Donner / ne pas donner un accord de principe à la vente d'eau en faveur des communes d'Esquennoy et de Vendeuil-Caply ;*
- *Le cas échéant, stipuler le caractère stricte des conditions ci-dessus édictées ;*
- *Autoriser le maire à signer les conventions tripartites évoquées.*

2. ORQUE : Modification de la convention d'assistance à maitrise d'ouvrage par voie d'avenant

Rapporteur : Jean CAUWEL
Intervenante : *Clélia Hénin, cheffe de projet « Petites Villes de Demain »*

Les annexes proposées à l'appui de ce débat sont :

- *Annexe n° 2 : Convention d'AMO Ameva initiale signée*
- *Annexe n° 3 : projet d'avenant*

Le captage situé à Vendeuil-Caply alimente la commune de Breteuil avec ses 4 500 habitants pour une production d'eau moyenne par jour de 245 m^3. Il n'existe pas d'interconnexion avec un autre captage. Il est classé prioritaire depuis 2009 par le Grenelle de l'environnement et dans le SDAGE Artois-Picardie (2022-27). Dans ce contexte, la commune de Breteuil a lancé une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE). L'aire d'alimentation du captage (AAC), la Portion de Nappe Alimentant le Captage (PNAC) et la vulnérabilité du sol ont été définis. Quatre autres captages sont présents sur cette aire : Oursel-Maison, Vendeuil-Caply, Maisoncelle-Tuilerie, Noyers-St-Martin.
Un recensement des pressions a été réalisé sous 4 items : les collectivités, les particuliers, les entreprises et le monde agricole. Le plan d'actions découlant des pressions a été élaboré en 2017. Une mise-à-jour complète de ce plan d'action est en cours aussi bien sur le volet agricole qu'urbain.
L'Agence de l'Eau Artois-Picardie (AEAP) a publié de nouvelles délibérations en novembre 2021 conditionnant les subventions et modifiant la démarche d'ORQUE, en introduisant les nouveaux Contrats d'actions pour la ressource en eau (CARE).
À la suite d'un constat de résultats insatisfaisants sur la qualité de l'eau sur le bassin Artois-Picardie, l'AEAP a modifié sa politique de protection de la ressource en eau. Elle demande un contrat d'actions pour la ressource en eau. Il s'agit d'un contrat pluripartite avec des objectifs de résultats sur la baisse des pressions à des échéances de

3 et 6 ans. L'objectif de l'AEAP est de protéger les captages « stratégiques » en développant des actions préventives sur les AAC. L'obtention et les taux des subventions de l'agence seront dépendants des résultats obtenus à la suite de la mise en place de ce contrat sur le territoire.
Les signataires de ce contrat sont multiples et correspondent aux acteurs du territoire : maitre d'ouvrage du captage (Breteuil), les services de l'Etat (DREAL, DRAAF, DDT, ARS), l'AEAP, les chambres (de l'agriculture, de commerce et d'industrie, des métiers et de l'artisanat), les collectivités présentes sur l'AAC, les entreprises (agro-industrie, industries, artisans, manufactures, …) et les agriculteurs.
Condition non négociable et contraignante de ces nouveaux contrats : l'agence exige que le monde agricole signataire représente au moins 80 % de la SAU en zone fortement vulnérable et 60 % sur le reste de l'AAC.
Ce contrat devra ensuite être validé par un comité technique de l'AEAP.
Le dernier comité de pilotage, au mois de septembre 2021, avait pour but de relancer la démarche de l'ORQUE sur le captage de la commune. Les nouvelles directives de l'Etat et des financeurs (Agence de l'Eau Artois-Picardie) ont quelque peu modifié la feuille de route mais l'objectif reste le même : réduire les pressions des pollutions diffuses sur la nappe afin de garantir à long termes, une eau de qualité.
Deux réunions de travail ce sont tenues les 26 avril et 30 mai derniers pour présenter, discuter et valider les fiches actions qui concernent le volet urbain (biodiversité, entreprises et industries, assainissement, foncier, zéro phyto…).
Pour le volet agricole, il avait été convenu lors du comité de pilotage de septembre 2021 de lancer le marché pour le recrutement du prestataire qui aura la charge du volet agricole du programme. Ce bureau d'étude aura la charge de mettre à jour les diagnostics agricoles effectués en 2014, d'établir de nouveaux diagnostics avec les agriculteurs volontaires pour obtenir atteindre 80% de la SAU rendu nécessaire par le CARE. Ces diagnostics permettront ensuite d'établir les objectifs de résultats concernant la baisse des pressions agricoles (nitrate et produits phytosanitaires) pour ce même contrat en partenariat les agriculteurs et les organismes de la profession agricole, ainsi que le plan d'action pour y parvenir dont le prestataire aura la charge de mise en œuvre (2023).
Ce marché aura la forme d'un marché à bons de commande, l'estimation de la prestation est basée sur 65 diagnostics effectués, et mise en œuvre des actions avec ces 65 exploitants sur 3 ans. Compte tenu de la convention avec l'AMEVA qui est une convention d'assistance à maitrise d'ouvrage, le marché devra être porté par la commune.
Le nombre réel de diagnostics sera dépendant du bon vouloir des exploitants d'adhérer à la démarche.
Le marché sera alloti en deux, d'un côté la partie consacrée aux diagnostics et de l'autre la partie qui concerne la mise en place du plan d'action qui en résultera.
Nota : Si le nouveau Contrat d'Actions pour la Ressource en Eau (CARE) conditionne le nombre d'exploitants à intégrer au programme pour atteindre les 80% de la SAU sur la PNAC, la démarche ORQUE à elle seule nécessitait déjà la mise en place du marché pour le volet agricole pour, à tout le moins, réaliser une mise à jour des diagnostics réalisés en 2014 et proposer un plan d'action.
Par délibération n° 2020/125 prise en Conseil municipal du 17 décembre 2020, le Maire de Breteuil était autorisé à signer une convention visant à permettre l'animation du bassin de captage de Breteuil dans le cadre de l'Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau (ORQUE).
Il s'agit dès lors de permettre la modification par voie d'avenant de cette convention afin d'inclure le nouveau contrat CARE dans les éléments de la mission d'assistance à maitrise d'ouvrage de l'AMEVA.
L'avenant modifie donc l'article 2 portant sur la nature de l'opération pour y ajouter la mention du contrat CARE, et ajouter les éléments de mission nécessaire à son élaboration.
L'article 3 est modifié pour ajouter ledit contrat ainsi que son tableau de bord de suivi dans les livrables.
L'annexe 1 qui est le tableau descriptif des coûts pour le pilotage et la coordination réalisés par l'AMEVA est modifié pour intégrer les nouveaux éléments de mission lié au CARE et ajuster le nombre de jours pour permettre de réaliser cette nouvelle mission sans changer le montant initial du contrat.

Le conseil municipal est sollicité pour :

- *Autoriser le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention de mission d'animation avec l'AMEVA ;*
- *Autoriser le maire ou son représentant à procéder à toutes diligences relatives à la signature du contrat « CARE » ;*
- *Autoriser les demandes de financements auprès de l'Agence de l'Eau Artois Picardie et signer tous documents y afférents ;*
- *Solliciter un fonds de concours auprès de la CCOP correspondant à 50 % du reste à charge*

3. ORQUE : Convention pour la réalisation de diagnostics environnementaux

Rapporteur : ***Jean CAUWEL***
Intervenante : *Clélia Hénin, cheffe de projet « Petites Villes de Demain »*

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'ORQUE et plus spécialement dans le cadre de son volet urbain, une des actions (fiche IND1) à mettre en place est de réaliser des diagnostics environnementaux des entreprises sur la zone de captage la plus à risque de rejets de produits polluants. En effet, certains sites industriels sont susceptibles du fait de leur activité ou de la nature de leurs rejets/effluents/déchets, d'être une source de pollutions ponctuelles voire diffuses.
La Chambre de Commerce et d'Industrie est apparue comme l'interlocuteur privilégié en interaction directe avec les entreprises et apte à réaliser ces diagnostics environnementaux. C'est pourquoi une convention de partenariat a été proposée à la CCIO afin qu'elle intervienne, dans le cadre de l'ORQUE auprès de 37 entreprises pour un accompagnement adapté. Cette convention tripartite avec la CCIO et la CCOP a pour objectif de permettre la réalisation des diagnostics environnementaux de ces entreprises, afin de pouvoir mettre en place un accompagnement personnalisé pour optimiser et maitriser leurs impacts environnementaux, notamment sur l'eau et ainsi exercer une influence bénéfique sur notre captage.

Cette convention de partenariat, échelonnée sur 2 ans, prévoit de diagnostiquer 9 entreprises prioritaires en année 1 et 28 autres entreprises en année 2. Le montant global de la convention est de 16 400 Euros échelonnés comme suit :

- *En 2022 : 4 400 €*
- *En 2023 : 12 000 €*

Le conseil municipal est sollicité pour :

- *Autoriser le maire ou son représentant à signer ladite convention tripartite visant à valider la participation de la commune de Breteuil à hauteur de 50 % du montant non pris en charge par la CCIO.*

4. Développement durable : animation grand public 2023

Rapporteur : Eric DARRAS

La commission « développement durable » qui s'est tenue le 14 janvier 2022 a proposé la création d'une journée de sensibilisation au développement durable. Cette manifestation pourrait s'articuler autour de nombreuses thématiques au rang desquelles l'amélioration de la performance énergétique et écologique des bâtiments, la mobilité sans carbone des biens et des personnes, la consommation responsable, les énergies renouvelables, l'adaptation au changement climatique, la préservation de la biodiversité, ...
Cette journée pourrait être proposée au printemps 2023.
Il est proposé au Conseil municipal :

- *D'échanger sur ces thématiques et de créer un groupe de travail.*

RESSOURCES HUMAINES

5. Créations de postes

Rapporteur : Dominique RENARD

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement public sont créés par l'organe délibérant (conseil municipal, conseil de communauté, conseil départemental, conseil régional...). Une délibération expresse et formelle est indispensable, et la seule présentation de l'état des effectifs annexé au budget primitif ne peut donc tenir lieu de la délibération créant l'emploi (CAA Douai, 3 avril 2002, Feys, n° 98DA02212).
La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé et, si l'emploi est créé en application des articles 3, 3-1, 3-2, 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (emplois susceptibles d'être occupés par des agents non titulaires), le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.
S'agissant des contrats « parcours emploi compétences (PEC) », ils sont prescrits dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi. Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).
Le parcours emploi compétences (PEC) qui remplace les emplois d'avenir depuis le 1er janvier 2018 est prescrit dans le cadre de CUI-CAE dans le secteur non marchand ; il ouvre droit à une aide de l'Etat et à une exonération de

cotisations patronales.
Dans ce cadre, la commune de Breteuil doit créer les postes regroupant les caractéristiques suivantes :

Date de début	*Nbre de postes*	*Type de contrat*	*Durée*	*Nbre d'heures / semaine*	*Grade*	*Affectation*
01/10/2022	1	PEC	12 mois	20 h 00	Agent d'entretien	Restaurant scolaire
01/09/2022	1	PEC	12 mois	20 h 00	Agent d'entretien	Entretien bâtiment CJVER
01/09/2022	1	PEC	12 mois	20 h 00	Agent d'entretien	RS, entretien bâtiments, distribution courrier
01/09/2022	1	PEC	12 mois	20 h 00	Agent d'accueil	Médiathèque et restaurant scolaire
01/09/2022	1	PEC	12 mois	20 h 00	Agent d'entretien	Restaurant scolaire et entretien des bâtiments
01/09/2022	1	PEC	12 mois	20 h 00	Agent d'entretien	Entretien des bâtiments
01/12/2022	1	PEC	12 mois	20 h 00	Agent administratif	Communication et informatique
01/12/2022	1	PEC	12 mois	30 h 00	Agent d'entretien	Voirie et espaces verts
02/09/2022	1	Contractuel	12 mois	14 h 00	Adjoint technique	Restaurant scolaire
02/09/2022	1	Contractuel	12 mois	08 h 00	Adjoint animation	Restaurant scolaire

Par ailleurs, création des postes suivants :

- Par anticipation des départs et afin de faire face à un absentéisme de longue durée :
  - *ATSEM principal de 2ème classe à temps complet à compter du 1er septembre 2022 pour une durée de 12 mois IB 382 IM 352 ; Objet : accroissement d'activités*
- Pour donner suite à des avancements de grades, création des postes suivants :
  - *Adjoint administratif principal de 1ère classe à compter du 1er juillet 2022 ;*
  - *Rédacteur principal de 2nde classe à compter du 1er octobre 2022 ;*
- En raison du prochain départ d'un agent des services techniques, il convient de pourvoir à son remplacement :
  - *Adjoint technique à compter du 01/07/2022, à temps complet, 35h00, IB 382 IM 352 ;*

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- *Autoriser la création de ces postes ;*
- *Permettre le cas échéant l'inscription au tableau des effectifs de la commune et le prélèvement au budget général ;*
- *Autoriser la mise en œuvre des modalités de recrutement et de rémunération afférentes à ces derniers.*

6. Création d'un Comité Social Territorial commun CCAS - Ville de Breteuil

Rapporteur : Dominique RENARD

Conformément à l'article L.251-5 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial (CST).
En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du comité social territorial placé auprès du Centre de gestion de l'Oise.
Par ailleurs, selon l'article L.251-9 du même code, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée au sein du comité social territorial dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins.
En dessous de ce seuil, cette formation peut être créée par décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement concerné lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.
L'article L.251-7 du même code prévoit qu'une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics qui lui sont rattachés peuvent, par des délibérations concordantes de leurs organes délibérants, créer un CST commun compétent à l'égard de l'ensemble des agents à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

L'intérêt est donc de disposer d'un CST commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS, compte-tenu des liens étroits entre les deux structures et de la nécessité de disposer d'une seule instance pour l'examen des questions intéressant les services et impactant les agents.

Il a été recensé, dans le respect des conditions prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, les effectifs présents au 1er janvier 2022, regroupant les fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, suivants :

- 63 agents à la commune, dont 29 femmes et 34 hommes,
- 1 agent au CCAS, dont 1 femme et 0 homme.

Compte-tenu de cet effectif global de 64 agents, dont 30 femmes (46.88 %) et 34 hommes (53.12 %), le maire propose la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS qui sera composé de la façon suivante :

- **<u>Sur le nombre de représentants du personnel au CST commun</u> :**

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles qui auront lieu le 8 décembre 2022, il convient de déterminer le nombre de représentants du personnel siégeant au sein de cette instance commune.

Compte-tenu dudit recensement, le nombre de représentants titulaires du personnel peut être fixé dans la limite de 3 à 5 représentants.

Pour rappel :
Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 50 et inférieur à 200 : 3 à 5 représentants ;
Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 200 et inférieur à 1000 : 4 à 6 représentants ;
Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 1000 et inférieur à 2000 : 5 à 8 représentants ;
Lorsque l'effectif est supérieur ou égal à 2000 : 7 à 15 représentants.

Après consultation des organisations syndicales, il est proposé de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.

- **<u>Sur le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement public rattaché</u> :**

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur l'ensemble des questions sur lesquelles cette instance émet un avis.
Il sera donc maintenu un paritarisme numérique entre les deux collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L251-5 à L251-10 ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics notamment ses articles 4, 29, 30 et 31 ;
Vu l'arrêté en date du 15/04/2022 fixant l'effectif global retenu au 1er janvier 2022 à 64 agents dont 30 femmes (46.88 %) et 34 hommes (53.12 %) ;
Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 07/04/2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- *De créer un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité compétent.*
- *De fixer le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du comité social territorial commun à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants.*
- *De recueillir l'avis des représentants de la collectivité et du CCAS sur toutes les questions sur lesquelles le comité social territorial commun est amené à se prononcer*
- *De maintenir le paritarisme numérique au sein du comité social territorial commun en fixant un nombre de représentants de la collectivité et du CCAS égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.*
- *Compte-tenu du nombre de représentants du personnel titulaires fixé, les listes de candidats déposées par les organisations syndicales, lors des prochaines élections, devront comporter un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes représentés au sein du comité social territorial commun.*
- *D'informer Monsieur le président du Centre de gestion de l'Oise de la création de ce comité social territorial commun et de lui transmettre la délibération.*
- *De la communiquer immédiatement aux organisations syndicales qui ont été préalablement consultées.*

AFFAIRES SCOLAIRES

7. Remise de prix de fin d'année scolaire aux élèves de l'école publique Hippolyte Bayard et de l'école privée le Sacré cœur.

Rapporteur : Jannie ANCELLIN

Soucieux de soutenir les élèves dans leurs cursus scolaire, le Conseil municipal a instauré depuis plusieurs années une remise de récompenses en faveur des enfants des écoles publiques et privées de la commune.
Ainsi, tous les enfants de l'école primaire Hippolyte Bayard, du CP au CM2, se voient attribuer un livre en fin d'année scolaire.
De même, tous les enfants des classes de CM2, école publique Hippolyte Bayard et privée le Sacré cœur résidant à Breteuil, reçoivent une calculatrice pour le passage en classe de sixième.
Il est demandé au Conseil municipal :

- *D'autoriser l'achat de ces livres et calculatrices pour l'année scolaire 2021/2022.*

8. École privée le Sacré cœur : forfait communal

Rapporteur : Marie-José AUBET

La circulaire n° MENF1203453C n° 2012-025 du 12 février 2012 précise les conditions de mise en œuvre de la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009 tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées sous contrat d'association lorsqu'elles accueillent des élèves scolarisés hors de leur commune de résidence.
Elle rappelle également les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'État et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité. Cette circulaire indique en outre qu'une commune n'est tenue d'assumer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires privées sous contrat d'association qu'en ce qui concerne les élèves domiciliés sur son territoire (*Précision a été apportée par le Conseil d'État dans une décision du 31 mai 1985 ministère de l'éducation c/association d'éducation populaire Notre-Dame-d' Arc-lès-Gray, qui rappelle « qu'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association comportant des classes élémentaires doit, par application des dispositions de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959, prendre en charge les dépenses de fonctionnement de ces classes mais seulement en ce qui concerne les élèves résidant dans la commune »*).

A ce titre, par délibération n° 2020/015 en date du 27 février 2020, le Conseil municipal autorisait la signature d'une convention de forfait communal avec l'établissement scolaire privé « le sacré cœur ».

Cette convention doit faire l'objet d'une révision annuelle afin de permettre de procéder au versement de la contribution ainsi due pour l'exercice en cours.

Pour l'année scolaire 2021/2022, les dépenses de fonctionnement prises en charge sont celles du compte administratif 2020 qui fait apparaître les résultats suivants :

Résultats CA 2021				*Forfait communal « sacré cœur »*		
Dépenses	*Montant*	*Nbre d'élèves*	*Coût par élève*	*Nbre d'élèves*	*Montants*	*Total*
Primaire	133 949.84 €	233	574.90 €	28	16 097.20 €	44 982.32 €
Maternelles	166 745.07 €	127	1 312.96 €	22	28 885.12 €	

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- *Autoriser M. le maire ou son représentant à signer un avenant 2022 à la convention signée le 19 juin 2020 visant à permettre le calcul et le versement du forfait communal au titre de l'année scolaire 2021 / 2022, au profit de l'établissement scolaire privé « le sacré cœur » à Breteuil.*

AFFAIRES SOCIALES

9. Nomination d'un membre du CCAS

Rapporteur : Jean CAUWEL

Par délibération n° 2020/040 en date du 3 juin 2020, le Conseil municipal procédait à la désignation des membres du conseil d'administration du Centre communal d'Action Sociale, parmi lesquels figurait Mme Le Levier Sabrina. Ayant présenté sa démission du Conseil municipal à la date du 24 décembre 2021, Mme Le Levier doit être remplacée au sein de ce conseil d'administration.
Dès lors, le Conseil municipal est sollicité pour :

- *Désigner un nouveau membre*

10. Retraite des sapeurs-pompiers volontaires : prime exceptionnelle 2022

Rapporteur : Jean CAUWEL

L'article 15 de la loi n° 96370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers a abrogé l'allocation dite de vétérance. La Ville de Breteuil a toutefois proposé de poursuivre cette aide par délibération n°191/03 en date du 25 mars 2003.
Il est donc proposé au Conseil municipal de renouveler cette disposition d'octroi d'une prime exceptionnelle de cent cinquante-trois euros (153.00€) aux sapeurs-pompiers volontaires retraités et habitant Breteuil dont la liste suit :

Gawecki Bernard	*Minard Didier*	*Minard Pierre*
Tatin Guy	*Grenu Alain*	*Minard Nicole*
Minard Jean	*Beaugrand Thierry*	*Minard Philippe*

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- *Valider le montant et le versement de cette prime exceptionnelle au titre de l'année 2022 en faveur des personnes précitées.*

11. Pass' Permis

Rapporteur : Dominique RENARD

Lors de sa séance en date du 30 juin 2015, le Conseil municipal a mis en place une action destinée à aider huit jeunes, âgés de seize à vingt-cinq ans, à passer le permis en contrepartie de vingt-six heures trente de travail à effectuer au sein de la Mairie.
Une aide d'un montant de deux cent cinquante euros est attribuée à chaque bénéficiaire, versée directement à l'auto-école de son choix.
Le Conseil municipal est sollicité pour :

- *Accepter / ne pas accepter de proroger le programme « Pass' Permis B » pour l'année 2022 en faveur de huit jeunes Brituliens, âgés de seize à vingt-cinq ans, à passer le permis en contrepartie de vingt-six heures trente de travail à effectuer au sein de la Mairie ;*
- *Dire qu'une aide d'un montant de deux cent cinquante euros est attribuée à chaque bénéficiaire, mais versée directement à l'auto-école de son choix sur production d'une facture ;*
- *Autoriser Monsieur le maire à signer les conventions qui lieront les jeunes avec la Ville de Breteuil.*

12. Aides en faveur d'étudiants et des candidats au B.A.F.A

Rapporteur : Jean CAUWEL

Pour mémoire : afin de pallier les difficultés rencontrées par le Centre social du Canton de Breteuil pour le recrutement d'animateurs qualifiés, titulaires du Brevet d'Aptitude à la Formation d'Animateur, la Commune de Breteuil avait décidé, à partir de l'année 2004, de passer des conventions de formation avec des jeunes de Breteuil, sérieux et motivés qui souhaitaient passer cet examen. Ce dispositif a été pérennisé lors de chaque session budgétaire.
Par ailleurs, des étudiants Brituliens sollicitent parfois la Ville de Breteuil pour une aide financière pouvant les conforter dans leurs études supérieures plus spécifiquement à l'étranger.

Afin de pouvoir aider ces jeunes, la Ville de Breteuil a souhaité mettre en place une participation financière qui fera l'objet d'une étude sur présentation d'un plan de financement.
La globalité des aides proposées, au titre de l'année 2022, ne pourra en aucun cas excéder le montant annuel de mille euros. L'avis du Conseil municipal est requis pour maintenir l'octroi de ces aides et leur mode de fonctionnement, à discrétion de Monsieur le maire.
Il est proposé au Conseil municipal :

- *De soutenir les jeunes de Breteuil dans leurs parcours vers leurs projets de formation et notamment leurs projets de mobilité internationale ;*
- *D'apporter une aide exceptionnelle au titre du BAFA aux jeunes de Breteuil retenus pour exercer au sein du centre Social de Breteuil ;*
- *D'autoriser M. le maire ou son représentant à diligenter toutes dispositions permettant le versement des aides validées ci-avant.*

13. Prise en charge de la formation permis de conduire en faveur d'un contrat aidé

Rapporteur : Dominique RENARD

La situation personnelle d'un agent, évoluant en contrat PEC, lui a permis d'obtenir un renouvellement proposé par pôle emploi à la condition qu'une participation financière lui soit octroyée par la collectivité pour l'obtention du permis de conduire.
Il est proposé au Conseil municipal :

- *D'autoriser la prise en charge de cette dépense à hauteur maximum de huit cents euros (800.00 euros).*

FISCALITE DIRECTE LOCALE

14. Taxe locale sur la publicité extérieure : tarifs pour 2023

Rapporteur : Jean CAUWEL

L'article L.2333-12 du CGCT dispose : « À l'expiration de la période transitoire prévue par le C de l'article l.2333-16, les tarifs maximaux et les tarifs appliqués sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. »
Ainsi, à compter du 1er janvier 2014, il est prévu une indexation annuelle automatique de l'ensemble des tarifs sur l'inflation.
Comme le rappelle le ministre de l'Intérieur dans une circulaire de juillet 2013, le principe de libre administration des collectivités territoriales implique que les collectivités prennent une délibération pour les décisions financières et fiscales les concernant, même dans le cas où les évolutions tarifaires seraient prévues sur une trajectoire pluriannuelle par la loi.
Rappel :
La Ville de Breteuil a institué la taxe sur les emplacements publicitaires fixes (TSE) par délibération en date du 14/11/1986 et par délibération en date du 19/09/2002. En 2008 aucune délibération n'ayant été prise, la substitution de la TLPE à la TSE s'est effectuée automatiquement au 1er janvier 2009. En 2009, la Commune n'a taxé que les emplacements publicitaires fixes. Or la TLPE a pour assiette les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.
Lors de la commission du 17 mai 2011, le rapport établi par le cabinet CTR a été présenté aux membres de la commission. A la réception de ce rapport, la collectivité disposait d'un délai maximum de trois mois pour analyser l'implication politique de la mise en application de la TLPE.
A l'issue de la présentation, les membres de la commission ont décidé de maintenir la TLPE sans que le Conseil municipal délibère de nouveau sur le dispositif de la taxe locale sur les emplacements publicitaires.
La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE), issue de l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est une imposition indirecte facultative qui peut être instituée par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI sur le territoire desquels sont situés les supports publicitaires. Enfin, par délibération en date du 1er décembre 2011, La Ville de Breteuil décidait d'exonérer totalement les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspond à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m².

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables établis conformément aux articles L. 2333-9, L. 2333-10 et L. 2333-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et dans la limite des tarifs plafonds, avant le 1er juillet d'une année pour application l'année suivante.
Le taux de variation 2023 applicable aux tarifs de la TLPE s'élève à +2,8% (source INSEE) ; par conséquent, les tarifs maximaux de TLPE peuvent évoluer en 2023.
Pour l'année 2023, la fixation des tarifs TLPE doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1er juillet 2022 précisant ou reprécisant les tarifs applicables.
Dans l'hypothèse où le conseil ne souhaite pas augmenter les tarifs, il y a également lieu de délibérer pour les maintenir ; dans le cas contraire, les tarifs seront automatiquement augmentés et ajustés aux tarifs maximaux.
Ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs conformément à l'article L.2333-9 du CGCT, en fonction du support publicitaire et de sa superficie. Ces coefficients ne sont pas modulables. Ils se résument de la manière suivante :

Enseignes			**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)**		**Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)**	
superficie inférieure ou égale à 12 m²	superficie supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²	superficie inférieure ou égale à 50 m²	superficie supérieure à 50 m²
a* €	a x 2	a x 4	a €	a x 2	a x 3 = b €	b x 2

Pour rappel, pour un tarif de référence de 16,00 €/m², les tarifs « classiques » 2022 sont les suivants :

S'agissant des enseignes :

- *Exonération des établissements dont la somme des superficies taxables cumulées des enseignes est < ou égale à 12 m² ;*
- *32.00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;*
- *64.00 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².*

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré enseignes :

- *16.00 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m² ;*
- *32.00 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est > 50 m² ;*
- *48.00 €/m² pour les supports numériques dont la surface est < 50 m²*
- *96.00 €/m² pour les supports numériques dont la surface est > 50 m².*

L'avis du Conseil municipal est requis afin de :

- *Approuver la majoration des tarifs au taux de 0%.*
  Ou
- *Admettre l'augmentation des tarifs de base, soit :*

S'agissant des enseignes :

- *Exonération des établissements dont la somme des superficies taxables cumulées des enseignes est < ou égale à 12 m² ;*
- *33.40 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 50 m² ;*
- *66.80 €/m² lorsque la somme des superficies taxables est supérieure à 50 m².*

S'agissant des dispositifs publicitaires et des pré enseignes :

- *16.70 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est < 50 m² ;*
- *33.40 €/m² pour les supports non numériques dont la surface est > 50 m² ;*
- *50.10 €/m² pour les supports numériques dont la surface est < 50 m²*
- *100.20 €/m² pour les supports numériques dont la surface est > 50 m².*

AFFAIRES SPORTIVES & ASSOCIATIVES

15. Mise à disposition d'un éducateur sportif – Validation du tarif des prestations

Rapporteur : Annie BRUGAIT

L'ITEP (Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique) de Laversines a sollicité la commune de Breteuil afin de permettre à une quinzaine de jeunes pensionnaires de bénéficier de séances de tir à l'arc et de golf durant la période estivale, aux dates suivantes :

- *Le mercredi 6 juillet de 14h00 à 16h30 tir à l'arc*
- *Le lundi 11 juillet de 14h00 à 16h30 tir à l'arc*
- *Le mardi 12 juillet de 13h30 à 16h30 golf*

Un coût horaire estimé à 40 € par éducateur peut être proposé. Dès lors, Il convient de définir le montant des prestations qui seront dispensées par Luc Courson, ETAPS, afin qu'elles soient rémunérées au profit de la commune.
Le Conseil municipal est sollicité pour :

- *Décider du montant horaire à facturer et le valider ;*
- *Autoriser son recouvrement*
- *Autoriser Monsieur le maire à signer la convention précisant les termes de cette prestation.*

16. Stade F. Maître : Convention d'utilisation

Rapporteur : Annie BRUGAIT

La commune bénéficie d'un financement au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur via la Ligue des Hauts de France et le District de l'Oise pour le financement des travaux du stade Frédéric Maître.
Pour cela, un accord de principe a été donné en date du 24 mai 2022 conditionnant le versement du fonds à la signature d'une convention entre la Ville et ces deux instances.
L'objet de cette convention réside dans la mise à disposition gratuite, lors de manifestations exceptionnelles ou stages organisée par la fédération représentée au niveaux régional et départemental et ce, au maximum une fois par saison. La convention prendra fin le 30 juin 2026.
Le Conseil municipal est sollicité pour :

- *Autoriser le Maire ou son représentant à signer ladite convention*

17. Demande de subvention exceptionnelle en faveur de l'Union Sportive de Breteuil : tournoi international de football

Rapporteur : Marie-José AUBET

L'Union Sportive de Breteuil a sollicité une subvention exceptionnelle pour l'organisation du « tournoi international de football » qui s'est déroulé le week-end de la Pentecôte 2022.
A ce titre, le Maire a été destinataire d'un courrier de demande en date du 16 mai 2022.
Pour mémoire, la subvention habituellement octroyée dans le cadre de cette manifestation est de deux mille cinq cents Euros.
Le Conseil municipal voudra bien délibérer afin de :

- *Fixer le montant de l'aide exceptionnelle à accorder à l'Union Sportive de Breteuil pour l'organisation susvisée ;*
- *Le cas échéant, autoriser le maire à procéder à toutes diligences pour procéder au versement de cette aide.*

AFFAIRES CULTURELLES

18. Fonds de concours pour l'école de musique intercommunale

Rapporteur : Marie-José AUBET

L'article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
Aussi, afin d'acter le versement du fonds de concours de la CCOP au profit de la commune de Breteuil, pour le fonctionnement de l'école de musique intercommunale de Breteuil et le fonctionnement du centre Jules Verne, il convient de signer une convention validant les montants comme suit :

- ✓ *50 000.00 € pour le fonctionnement de l'école de musique intercommunale*

En tout état de cause, la commune de Breteuil doit assurer, hors subventions, une part de financement au moins égale aux fonds de concours reçus. En conséquence, la commune de Breteuil doit prendre à sa charge la moitié du financement, hors subventions, reçues par ailleurs.
En contrepartie, la commune de Breteuil s'engage à fournir un bilan financier de la saison 2021/2022 faisant ressortir le montant final restant à sa charge.

Le Conseil municipal est sollicité pour :

- *Autoriser Monsieur le maire ou son représentant à signer ladite convention*

19. Ecole de musique : remboursement de cours non-dispensés

Rapporteur : Philippe BARBIER

A la suite de l'arrêt des cours de batterie d'un élève en novembre 2021, la suspension des prélèvements n'a pas été réalisée dans la mesure où cette disposition va en effet à l'encontre du fonctionnement édicté de l'école de musique qui vise à ce que « une année commencée est due » sauf cas particuliers liés à des situations relatives à la santé ou à des obligations professionnelles attestées.
Aussi, depuis cette date, la somme de vingt-deux euros (22.00 €) a été prélevée mensuellement.
Il s'agit donc d'un cas non spécifique mais relevant d'un caractère tout à fait exceptionnel dans la mesure où il y a cependant nécessité de procéder au remboursement des cours non-dispensés, soit cent trente-deux euros (132.00 €), du mois de décembre 2021 à mai 2022 (six mois).
Le Conseil municipal est sollicité afin de :

- *Autoriser Monsieur le maire à procéder au remboursement de cette somme.*

BUDGET

20. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

Rapporteur : Marie-José AUBET

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.
Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.
Ainsi :
En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de

programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de son budget principal et ses budgets annexes.
Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.
Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.
-Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
-Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
-Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,
-Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023 et que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.
Il est demandé au Conseil municipal

- *D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Ville de Breteuil ;*
- *D'autoriser M. le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.*

21. Décision modificative budgétaire n°1 – Budget principal

Rapporteur : Marie-José AUBET

Il convient de procéder à une décision modificative budgétaire comme résumé dans le tableau ci-dessous concernant :

- *Des annulations de titres pour rectification sur refacturation de taxe foncière par rapport aux m² utilisés (Demonchy et Delacroix)*
- *Le renouvellement de formation CACES et habilitation électrique arrivant à terme sur 2022*
- *Le suivi annuel technique CEDEN et CTR*
- *L'annulation de l'encaissement des régies école de musique et restauration scolaire*
- *Une créance irrécouvrable « Atout bois conseil »*

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6184-314 : Versements à des organismes de formation	0.00 €	760.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6184-810 : Versements à des organismes de formation	0.00 €	6 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6184-823 : Versements à des organismes de formation	0.00 €	800.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226-020 : Honoraires	0.00 €	16 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**24 060.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-7391172-020 : Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants	0.00 €	2 800.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 014 : Atténuations de produits	**0.00 €**	**2 800.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	38 040.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	**38 040.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6542-020 : Créances éteintes	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	**0.00 €**	**7 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-6713-020 : Secours et dots	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6714-020 : Bourses et prix	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6718-251 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6718-311 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	50.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-212 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	580.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673-71 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	1 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	**0.00 €**	**4 180.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	**38 040.00 €**	**38 040.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total Général		**0.00 €**		**0.00 €**

L'avis du Conseil municipal est requis afin de

- *Valider cette décision modificative budgétaire*

22. Effacements de dettes – SARL Alex pièces auto

Rapporteur : Marie-José AUBET

La Ville de Breteuil a été destinataire d'un courrier de l'inspection des finances publiques concernant l'effacements des dettes de la SARL Alex Pièces auto. Le Tribunal de commerce a prononcé la clôture pour insuffisance d'actif de la liquidation judiciaire pour ladite société.
Il convient de prévoir les crédits nécessaires au budget, compte 6542 « créances éteintes » puis d'émettre un mandat typé « ordinaire » « fonctionnement » pour la somme admise. Ce mandat devra être accompagné de la délibération prise par le Conseil municipal en cette séance ainsi que du jugement du Tribunal de commerce.
L'effacement de la dette porte sur le titre 775 de 2017 pour un montant de neuf cent cinquante et un euros et dix centimes (951.10 €).
Le trésor public de Breteuil rappelle qu'une procédure de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre de l'entreprise « Atout bois conseil » par jugement en date du 22/01/2019.
Ce dernier a émis un titre de cette procédure pour la somme totale de sept mille cinq cent quarante-deux euros et soixante et onze centimes (7 542.71€) correspondant à un reste dû de la TLPE 2017 et à la totalité des TLPE 2018 et 2019.
Une proposition de remboursement de seulement 25% des créances définitives a été admise en règlement unique et forfaitaire pour solde de tout compte. Les services du Trésor public ont encaissé le 25 septembre le règlement de 25% de cette dette.
Ainsi, conformément aux différents échanges entre le Trésor public et la Mairie en décembre 2019, la commune est sollicitée pour l'effacement du solde de la dette soit cinq mille six cent cinquante-sept euros et trois centimes

(5 657.03€).
Il convient d'établir un mandat ordinaire au compte 6542 accompagné de la délibération et des documents ci-joints, comme suit :

- *Titre 371 sur 2018 montant origine 3.607,71 reste dû* *811.73 €*
- *Titre 638 sur 2019 montant origine 3.771,80 reste dû* *2.828,85 €*
- *Titre 743 sur 2019 montant origine 2.688,60 reste dû* *2.016,45 €*

Il est demandé au Conseil municipal de

- *Accepter et valider ces annulations de dettes.*

VOIRIE / TRAVAUX / PATRIMOINE

23. Rue de Crèvecœur : mise en souterrain BT/EP/RT

Rapporteur : Jean-Pierre MARIAGE

Il est exposé aux membres du Conseil municipal que les travaux suivants doivent être réalisés : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue de Crèvecœur
Il est précisé que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .
Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.
Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 1er juin 2022, s'élève à la somme de 647 903.86 €.
Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 581 030.15 € (sans subvention) ou 418 449.51 € (avec subvention).

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Le Conseil Municipal est prié de délibérer pour :

- *Accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Mise en Souterrain - BT / EP / RT - Rue de Crèvecœur*
- *Acter que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, en concertation et coordination avec les différents partenaires et de la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune.*

Pour information au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maitre d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur les poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et vous facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.
Le Conseil municipal voudra bien délibérer afin de :

- *Demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours.*
- *Demander au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise. L'obtention de la subvention ou dérogation conditionnera le démarrage possible des travaux.*

Ou

- *Ne pas demander au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.*
- *Acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.*
- *Autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60.*

- *Prendre Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%*
- *Prendre Acte du versement du solde après achèvement des travaux.*
- *Inscrire au Budget communal de l'année 2023, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel ci-après :*
    - *Les dépenses afférentes aux travaux 377 955.51 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)*
    - *Les dépenses relatives aux frais de gestion 40 494.00 €*

24. Mise en conformité du local Fil multiservices

Rapporteur : Jean-Pierre MARIAGE

Dans le cadre de la maintenance des bâtiments du patrimoine communal, il a été décidé de procéder à la mise aux normes électrique du local loué par l'association FIL Multiservices. Ces travaux visent entre autres à remplacer les éléments électriques de chauffage, vétustes ainsi que les modules d'éclairage par des modules à Leds. En tant que propriétaire, la commune n'a pas la charge des frais de fluides ; cependant, après concertation avec l'association occupante, qui a proposé de financer l'acquisition du matériel, les travaux ont été réalisés par le personnel communal compétent.
Le montant des travaux ainsi réalisés s'élève à 2 663.27 euros, dont il convient de demander le remboursement.
Le Conseil municipal est donc sollicité pour :

- *Émettre un titre de recettes à l'encontre de l'association Fil Multiservices d'un montant de 2 663.27 Euros ;*
- *Autoriser Monsieur le maire à prendre toutes diligences pour la perception de ce montant.*

SECURITE

25. Plan communal de Sauvegarde

Rapporteur : Philippe DELANNOY
Intervenant : *Lucas Delville, alternant chargé de process internes*

Non obligatoire pour les communes de moins de 5 000 habitants et ne disposant pas de Plan Particulier d'Intervention (communes recensant un risque formellement identifié sur leur territoire (Ex : marnières et cavités souterraines, crues, site SEVESO…) l'élaboration du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été initiée par une démarche volontaire de la commune de se prévaloir d'organisations et de fonctionnements généraux, déclinés en schémas de prévention et d'intervention spécifiques, face aux situations de crises que constituent les manifestations d'évènements majeurs.
Serons relevés entre autres l'ensemble des phénomènes climatiques/météorologiques et géologiques (inondations, canicules, grand froid, les tempêtes, les glissements de terrains, les apparitions de cavités souterraines ou de marnières…), les phénomènes technologiques (atteinte des réseaux d'énergies, les pollutions), les risques humains et sanitaires (attentats, influenza aviaire, Covid-19…).
Ces processus de réponse sont fondés sur une coordination des services communaux avec les services territoriaux de secours et d'assistance (SAMU, SDIS, Gendarmerie, Ambulances, etc…), coordination assurée par le maire pour les évènements majeurs communaux ; par le Préfet ou le Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC) pour les évènements de plus grande ampleur ne se limitant pas à l'échelle de la commune.
Le PCS ne définit pas fondamentalement de moyens mais davantage une organisation et une culture de la gestion des risques à l'échelle communale, en lien avec les attributions en matière de pouvoirs de police du maire.
Le projet de PCS communal est proposé en annexe n° 6 de la présente note de synthèse et fera l'objet d'une intervention spécifique.

ADMINISTRATION GENERALE

26. Communication des rapports d'activité 2021

Rapporteur : Dominique RENARD

L'article 5211-39 du Code général des collectivités territoriales modifié, prévoit l'obligation pour le président d'un EPCI de transmettre à chacun des maires des communes membres, un rapport d'activités annuel, accompagné du compte administratif. Les mêmes dispositions prévoient également que ces documents font l'objet d'une communication en séance publique.

Ces rapports sont les suivants :

- *Service de distribution publique d'eau potable 2020, Véolia (annexe n° 4)*
- *Service d'assainissement collectif 2020, Véolia (annexe n° 5)*

La présentation des rapports n'appelle pas de décision.

27. SE60 : Adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle

Rapporteur : Jean CAUWEL

Dans la continuité de ses actions au service des collectivités, le SE60 a modifié ses statuts afin de permettre l'adhésion au syndicat des Communautés de communes / d'agglomération. Cette modification répond aux attentes exprimées par les EPCI qui pourront ainsi bénéficier de l'expertise du SE60 et des compétences optionnelles en matière de travaux, notamment sur l'éclairage public, et de maîtrise de l'énergie sur leur patrimoine.
Ainsi, la Communauté de Communes Vexin-Thelle, par délibération en date du 8 décembre 2021, a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences :

- *Travaux neufs d'éclairage public non liés aux travaux sur le réseau électrique & Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)*

Le transfert de ces compétences optionnelles concerne uniquement le patrimoine de la Communauté de Communes et est sans impact sur les compétences optionnelles transférées par les communes au SE60.
De même, l'adhésion de la Communauté de Communes ne change rien à la situation de la commune quant aux compétences obligatoires que le Syndicat exerce pour son compte (contrôle de la concession et maîtrise d'ouvrage sur les réseaux électriques). En termes de représentation au sein du comité, la Communauté de Communes ne se substitue pas à ses communes membres. Il est prévu qu'en cas d'adhésion d'une Communauté de Communes, elle ne soit représentée que par un seul délégué. En application du CGCT, cette demande d'adhésion doit faire l'objet d'un avis favorable du Comité Syndical, puis obtenir l'accord de la majorité qualifiée de l'ensemble des membres du syndicat.

Il plaira au Conseil municipal de :

- *Approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60*
  Ou
- *Ne pas approuver l'adhésion de la Communauté de Communes Vexin-Thelle au SE60*

28. Dénomination de la place de l'Hôtel de Ville : place Olivier DASSAULT

La Commune de Breteuil souhaite rendre hommage à la mémoire d'Olivier Dassault, Député de l'Oise, personnalité au soutien de la ruralité, disparu tragiquement le 7 mars 2021 dans un accident aéronautique.
Après avoir consulté sa famille, il est proposé de donner son nom à la place de l'Hôtel de Ville, symbolisant par là même les lieux qui lui ont permis d'exprimer sa passion de la chose publique et sa proximité avec les élus ruraux.
La dénomination des rues et des places publiques appartient au conseil municipal sans que l'approbation du préfet soit nécessaire. Mais le caractère même d'hommage public qui s'y attache, implique certaines règles dictées par l'usage et qui consistent à limiter cette dénomination à des personnalités qui se sont illustrées par les services rendus à l'État ou par leur contribution à la science, aux arts ou aux lettres.
Afin d'éviter toute polémique quant au choix de la personnalité, il convient de n'attribuer une telle dénomination qu'à des personnes défuntes.
Enfin, toute dénomination doit respecter les principes de neutralité et d'égalité des citoyens issus de l'article 1er de la Constitution (CAA Nantes, 4 février 1999, commune de Joué-sur-Erdre, n° 98NT00207). Ainsi, le principe de neutralité du service public s'oppose à l'apposition de tout signe symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques (CE, 27 juillet 2005, commune de Saint-Anne, n° 259806 ; CE, 18 décembre 2007, commune de Beuvry-la-Forêt) (JO AN, 09.03.2010, question n° 59304, p. 2765).

En conséquence, le Conseil municipal voudra bien se prononcer :

- *Pour baptiser la place de l'hôtel de ville au nom d'Olivier Dassault.*

29. Questions diverses

- Taxe d'enlèvement des Ordures Ménagères : point sur le fonctionnement à venir.